



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°101/2025/ARCOP/CRS DU 03 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION L'ENTREPRISE KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'AGENCE EMPLOI JEUNES (AEJ) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F35/2025 RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES POUR LE MATERIEL INFORMATIQUE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL en date du 19 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1478, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F35/2025 relatif à l'achat de fournitures et consommables pour le matériel informatique ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) a organisé l'appel d'offres n°F35/2025 relatif à l'achat de fournitures et consommables pour son matériel informatique ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, exercice budgétaire 2025, imputation 90041200008601400 est constitué d'un lot unique ;

L'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier les résultats de celui-ci par correspondance datée du 09 mai 2025, réceptionnée le 12 mai 2025 ;

Par correspondance en date du 12 mai 2025, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL a sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse qui lui a été transmis, le 16 mai 2025, soit cinq (05) jours après ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL dénonce le retard mis par l'autorité contractante pour lui transmettre le rapport d'analyse alors que le délai légal pour la mise à disposition de celui-ci est de trois (03) jours ;

En outre, la plaignante soutient que nulle part dans le rapport d'analyse, il n'est fait mention des motifs de rejet de son offre ;

Selon elle, il n'existe aucune cause de rejet de son offre dans la mesure où celle-ci satisfait aux six (06) points énumérés dans le rapport d'analyse ;

Estimant qu'elle a été injustement éliminée, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL s'oppose à l'attribution du marché à la Société Générale de Commerce et de Prestation, et demande d'être rétablie dans ses droits ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 26 mai 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que le rejet de l'offre de la plaignante se justifie par le fait que nulle part dans celle-ci, elle a proposé un service après-vente comme l'exige la clause IC 18.1 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ce qui constituerait une non-conformité au regard du dossier d'appel d'offres ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 19 mai 2025, pour dénoncer des irrégularités dont se seraient rendue coupable l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) dans le cadre de l'appel d'offres n°F35/2025, l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 19 mai 2025, faite par l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KYDHIO MULTI-SERVICES INTERNATIONAL et à l'Agence Emploi Jeunes (AEJ), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**